

De même, le document intitulé « *Etude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles* » de M. RENAUD, produit aux débats lors des précédents contentieux par la fédération, confirme également la rareté de l'espèce et l'absence d'études permettant d'estimer sa population au sein des Antilles françaises :

« **Etant un oiseau discret, le Pigeon à cou rouge peut être considéré comme rare car peu visible** ; cependant, aucune étude n'a réellement estimé sa population au sein de la Caraïbe **ou plus précisément des Antilles françaises**. Cette estimation et la tendance évolutive de la population de pigeons sont des informations primordiales pour avoir connaissance de la fragilité potentielle de l'espèce » (**production n°13 p. 27 à 30**).

L'étude relève d'ailleurs que « la population est **suspectée d'être en déclin** à cause de la chasse et de la perte d'habitats mais aucune donnée n'est disponible » (p. 27).

L'espèce est donc rare et l'on ne connaît donc toujours pas l'état de ses effectifs en Guadeloupe.

En CDCFS, l'OFB a d'ailleurs rappelé qu'« *il existe trop peu de données issues des Antilles françaises concernant cette espèce* » et que, « *sur la dynamique de population, il n'y a pas de données disponibles aux Antilles françaises (effectifs, tendances d'évolution des populations, mortalité soutenable etc...)* » (**production n°19**).

Aucune étude locale permettant d'estimer la population de pigeons à cou rouge en Guadeloupe n'existe à ce jour. Aucune étude étayée ne permet donc aujourd'hui de démontrer que les prélèvements tels qu'autorisés par l'arrêté en litige, qui représentent pour rappel le double de ce qui était autorisé lors des années précédentes, ne risquent pas de porter atteinte à l'espèce sur l'archipel de Guadeloupe, ni qu'ils permettent de garantir le maintien et l'amélioration de cette espèce rare sur ledit archipel.

Or, si l'on ne connaît ni l'état des effectifs, ni la dynamique de population, il apparaît difficile de définir des mesures de restriction de la chasse qui ne risquent pas de porter atteinte à sa conservation, faute de savoir « où placer le curseur » : **dans un tel cas de figure, le principe de précaution implique de ne pas autoriser la chasse, tant que l'état de conservation de l'espèce n'est pas mieux renseigné par l'Etat.**

C'est le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, ord., 26 août 2019, n°433434 ; CE, 17 décembre 2020, n°433432 ; CE, ord., 11 septembre 2020, n°443482 ; CE, 30 décembre 2021, 434244 ; CE, 30 décembre 2021, n°443460 ; CE, ord., 21 octobre 2022, n°468151 et s.), suivie donc par les tribunaux administratifs de la Guadeloupe et de la Martinique **pour ce qui concerne justement l'espèce Pigeon à cou rouge** (TA GUADELOUPE, ord., 10 septembre 2021, n°2100969 ; TA MARTINIQUE, ord., 4 octobre 2021, n°2100547 ; TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100568 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519).

C'est également ce qu'a rappelé le Tribunal Administratif de la Guadeloupe aux termes de son ordonnance n°2301097 du 25 septembre 2023, tenant d'ailleurs compte des études visées dans les considérants de l'arrêté en litige :

12. Par ailleurs, le pigeon à cou rouge a été classé dans la catégorie « données insuffisantes » de la liste rouge des espèces menacées en France, et plus précisément en Guadeloupe, établie en 2021 par l'UICN. Or, ni le préfet ni la fédération départementale des chasseurs qui évoque principalement les études publiées par M. Maillard en 2008, par des chercheurs Espinal et Haucastel en 2003 ou l'étude menée dans le cadre du programme de suivi temporel des oiseaux communs (programme STOC) au mois d'août 2022 ainsi que celle menée

par M. Riveran Milan en 2022 sur les conséquences des ouragans, n'apportent d'éléments scientifiques permettant d'évaluer l'état de la population des pigeons à cou rouge sur le département de la Guadeloupe, ni même les tendances d'évolution de cette population. L'étude STOC 2022 produite par le préfet de Guadeloupe confirme d'ailleurs que l'espèce n'a été que très peu détectée en 2022, avec seulement 48 données pour 54 individus observés, et n'est d'ailleurs pas considérée comme abondante dans le rapport (moins de 100 individus observés). De même, l'étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles de M. Renaud indique que le pigeon à cou rouge « peut être considéré comme rare car peu visible, cependant aucune étude n'a réellement estimé sa population au sein de la Caraïbe ou plus précisément des Antilles françaises » et que « cette estimation et la tendance évolutive de la population de pigeons sont des informations primordiales pour avoir connaissance de la fragilité potentielle de l'espèce. ». Cette étude confirme donc l'absence de données suffisantes sur l'état de conservation de cette espèce dans le département de la Guadeloupe telle que mentionnée en 2021 par l'UICN. Devant de telles incertitudes, il appartenait au préfet, en vertu du principe de précaution, d'adopter des mesures effectives et proportionnées pour préserver l'espèce. Or, l'arrêté attaqué autorise un prélèvement de 10 pièces par chasseur et par jour sans connaissance précise sur l'état des effectifs ou sur la dynamique de population.

13. Il en résulte que le moyen tiré de ce que le préfet de la Guadeloupe a méconnu le principe de précaution mentionné aux articles 5 de la Charte de l'environnement et L. 110-1 du code de l'environnement, est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué en ce qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge du 29 juillet 2023 au 7 janvier 2024 et de la colombe à croissants du 1er septembre 2023 au 7 janvier 2024. Par suite, les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué s'agissant de ces deux espèces d'oiseaux.

La chasse du pigeon à cou rouge, telle qu'autorisée en Guadeloupe, est donc susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de cette espèce rare, peu abondante, classée sur la liste rouge UICN des espèces menacées, dont les populations ont manifestement décliné depuis plusieurs années et dont l'état des effectifs n'est pas suffisamment connu, au point que l'UICN a classé l'espèce en catégorie DD.

Pour conclure, si le Préfet de Guadeloupe a prévu de limiter les prélèvements à 7 oiseaux par jour et par chasseur, cette restriction apparaît **largement insuffisante** pour encadrer la chasse du pigeon à cou rouge et éviter tout risque pour l'état de conservation de l'espèce dès lors que :

- cette restriction n'est pas fixée sur la base de critères scientifiques établis ou d'une étude de la dynamique de population, de sorte que le Préfet n'est pas en mesure de savoir si ces prélèvements plus limités suffiront à ne pas menacer l'état de conservation de l'espèce, alors qu'il est censé s'appuyer sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et faire usage, lorsque celles-ci sont parcellaires ou lorsqu'il existe un doute quant au risque d'atteinte à l'état de conservation des espèces, des principes de précaution et/ou de prévention dans sa prise de décision.

Elle n'est même pas fixée sur la base des prélèvements déclarés les années précédentes, puisque le seuil de prélèvement autorisé, à savoir 10 oiseaux par chasseur et par jour, permet allègrement de dépasser ces prélèvements déclarés si les chasseurs le souhaitent et y parviennent.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs pu censurer ce type de quota de prélèvement non déterminé ni au regard des prélèvements enregistrés la saison de chasse précédente, ni en prenant en compte l'état de conservation de l'espèce et les prélèvements dans les autres pays de la même voie de migration, ni encore en fonction de données relatives à l'évolution des populations (*CE, ord., 11 septembre 2020, n°443482 ; CE, 30 décembre 2021, 434244 ; CE, 30 décembre 2021, n°443460*).

- cette restriction ne fixe aucune limite globale de prélèvements **sur la saison** (ex. : quota d'oiseaux prélevés sur la saison, quel que soit le nombre de chasseurs) alors que les prélèvements peuvent être particulièrement importants si les quotas fixés par l'arrêté en litige sont exécutés.
- la pression de contrôle est faible en Guadeloupe et n'est donc pas suffisante pour garantir le respect de la limitation de prélèvements fixée par l'arrêté en litige.

Seulement 6 personnes ont été contrôlées sur l'île de Basse-Terre, qui abrite pourtant l'essentiel des effectifs de pigeons à cou rouge, ont été contrôlées en 2022 (*production n°20*).

Aucun dispositif de marquage (bague des oiseaux tirés) n'est mis en place sur la saison de chasse, de sorte que les limitations de prélèvements ne sont pas contrôlables.

Enfin, le taux de restitution des carnets de prélèvements sur la dernière saison de chasse est de 33% seulement (*production n°21*).

Le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a d'ailleurs rappelé à cet égard « **qu'il apparaît particulièrement peu crédible qu'un contrôle soit réellement et efficacement exercé sur les prélèvements effectués quotidiennement par les chasseurs** » (*TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968*).

Il résulte donc de ce qui précède que le préfet de la Guadeloupe ne pouvait pas autoriser à nouveau la chasse du pigeon à cou rouge, de surcroît sur la base de quotas supérieurs à ceux fixés lors des campagnes de chasse précédentes.

Rappelons par ailleurs que, par jugements n°2100546 et n°2200519 du 24 avril 2023, le Tribunal Administratif de la Martinique a lui aussi annulé les arrêtés autorisant la chasse du pigeon à cou rouge sur les deux dernières saisons de chasse.

Citons à cet égard le jugement n°2200519 :

Chasse du pigeon à cou rouge

19. Il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'extrait de l'ouvrage d'ornithologie sur les oiseaux des Antilles et du schéma de gestion cynégétique de la Martinique, que le pigeon à cou rouge constitue une espèce d'oiseau sédentaire présente dans une grande partie des Antilles. Cette espèce est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en Martinique, qui a été dressée en 2020 par le comité français de l'union internationale pour la conservation internationale de la nature (UICN), et est classé espèce « quasi-menacée » (NT), qui correspond aux espèces proches du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises, avec une tendance d'évolution des populations inconnue. Ni le préfet de la Martinique, ni la fédération départementale des chasseurs de la Martinique, qui évoque principalement une étude réalisée en 2021, produite à l'instance, réalisée par M. Tosato, chasseur et titulaire d'un certificat de capacité pour exercer la responsabilité de l'entretien d'animaux vivants, mais dont la valeur scientifique ne peut être regardée comme établie compte tenu notamment de la période limitée d'observation de l'espèce à laquelle il se réfère, n'apporte d'éléments permettant de contredire ce constat. Dans ces conditions, compte-tenu, d'une part, des données scientifiques disponibles sur l'espèce et sa conservation versées au dossier, et, d'autre part, de l'absence de données permettant d'évaluer, à la date de la décision critiquée, la population de pigeons à cou rouge présente en Martinique et les conditions d'une régulation équilibrée de l'espèce du point de vue écologique, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en autorisant la chasse du pigeon à cou rouge, entre le 31 juillet 2022 et le 30 novembre 2022, et malgré la fixation du quota maximum journalier de dix prises par chasseur, le préfet de la Martinique a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen ainsi soulevé doit, par suite, être accueilli.

Au regard de ces différents constats, des décisions de justice, et en l'absence, toujours, d'informations fiable sur l'état de conservation de l'espèce sur l'archipel de la Guadeloupe, il ressort que le Préfet de Guadeloupe aurait dû faire application du principe de précaution et refuser d'autoriser à nouveau la chasse du Pigeon à cou rouge pour la saison 2023/24 après la suspension de l'exécution de l'arrêté du 6 juillet 2023.

En n'y procédant pas, et en se contentant de fixer une limitation des prélèvements à la fois insuffisante et non déterminée sur la base de données scientifiques pertinentes, le Préfet de Guadeloupe a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions des articles L424-2 et R424-1 du Code de l'environnement, ainsi que le principe de précaution fixé par l'article 5 de la Charte constitutionnelle de l'environnement et l'article L110-1 du Code de l'environnement.

Il existe donc un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

3) Concernant les limicoles

Les populations de limicoles que l'on retrouve en Guadeloupe sont migratrices pour la plupart et appartiennent à la « *voie de migration ouest-atlantique* », laquelle inclut notamment les populations canadiennes et américaines de ces espèces.



Figure 2 : Les voies de migration américaines (source : Prospect Park Alliance)

Les limicoles font l'objet d'une initiative dite AFSI (ATLANTIC FLYWAY SHOREBIRDS INITIATIVE), qui vise à améliorer leurs statuts de conservation particulièrement défavorables sur la voie de migration ouest-atlantique : en effet, sur les 35 espèces fréquentant cette voie de migration et disposant de données de tendance, **65% sont en déclin**, contre 11% en augmentation.

Alors que la chasse des limicoles en Amérique du nord a quasiment disparu ou a été très fortement restreinte, voire même interdite, une pression de chasse importante demeure sur la voie de migration ouest-atlantique à La Barbade, en Guadeloupe, en Martinique, au Brésil, en Guyane française, au Suriname et en Guyana.

Ainsi, selon les chiffres présentés par l'OFB lors de la réunion de la CDCFS de Martinique du 1er juin 2022 (*production n°8*), 20000 à 30000 limicoles sont tués (chaque année ?) au Guyana, 90.000 au Suriname et 15000 à la Barbade, **soit une pression de chasse très élevée**, en sus de celle recensée en Guadeloupe et en Martinique, à rapporter à la mortalité soutenable exposée *infra*.

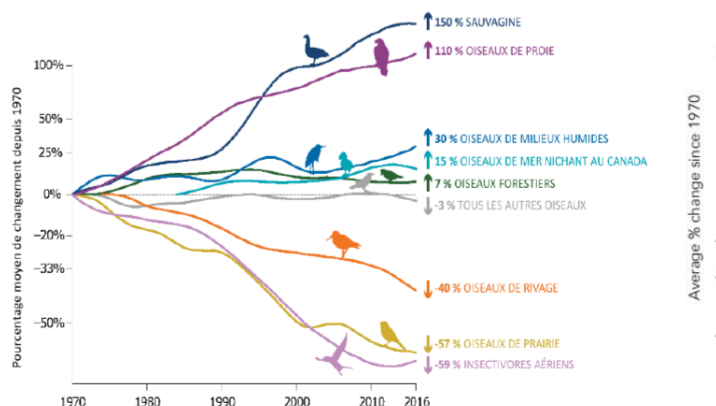
Cette pression est identifiée par l'AFSI, avec pour objectifs de gestion de :

- renforcer la législation, les politiques de préservation et l'application de la loi,
- développer des outils de gestion et de récolte des tableaux de chasse ;
- développer des incitations à ne pas chasser ;
- établir et maintenir des réserves exemptes d'activités de chasse ;
- améliorer l'éducation et la communication.

Le Préfet de Guadeloupe doit donc tenir compte de ces objectifs de gestion lorsqu'il autorise la chasse des limicoles.

Compte tenu de la sensibilité de ces espèces, l'OFB – dont la compétence et la crédibilité en la matière n'est pas contestable – a établi une revue des principales données internationales disponibles sur les limicoles, dont il ressort que (production n°19) :

- les limicoles subissent un **déclin généralisé sur la voie de migration ouest-atlantique** depuis plusieurs décennies (ICOAN 2019).
- les populations de limicoles ont **chuté de 40%** entre 1970 et 2016 au Canada.



- les espèces de limicoles qui migrent sur de longues distances, **qui sont celles qui sont rencontrées en Guadeloupe**, enregistrent un déclin **encore supérieur** (52%).
- le déclin s'accélère sensiblement sur les dernières années.
- sur les espèces de limicoles chassables en Martinique, 10 sont **en déclin**, parmi lesquels le Bécasseau à échasses, le petit Chevalier à pattes jaunes (**déclin prononcé**), le Bécasseau à poitrine cendrée (**déclin prononcé**), le Chevalier semipalmé, le Pluvier bronzé, le Pluvier argenté, le Bécassin roux (**déclin prononcé**).

Tableau 1 : Evolution des populations de limicoles chassables aux Antilles françaises de 1970 à 2020 d'après Rosenberg et al. 2020

Nom latin	Nom vernaculaire	Nom local	Evolution 1970-2020
<i>Arenaria interpres</i>	Tournepieuvre à collier	Pluvier des Salines	-69 517
<i>Bartramia longicauda</i>	Maubèche des champs	Poule vergène	+ 2 205
<i>Calidris himantopus</i>	Bécasseau à échasses	Chevalier à pieds verts	-7 041
<i>Calidris melanotos</i>	Bécasseau à poitrine cendrée	Dos rouge	-48 151
<i>Gallinago delicata</i>	Bécassine de Wilson	Bécassine	+ 25 182
<i>Limnodromus griseus</i>	Bécassin roux	Grise à long bec	-63 296
<i>Limosa haemastica</i>	Barge hudsonienne	Barge	-87 659
<i>Numenius phaeopus</i>	Courlis corlieu	Bec crochu	-30 975
<i>Pluvialis dominica</i>	Pluvier bronzé	Pluvier doré	-46 429
<i>Pluvialis squatarola</i>	Pluvier argenté	Pluvier grosse tête	-63 300
<i>Tringa flavipes</i>	Petit chevalier	Pattes jaunes	-63 487
<i>Tringa melanoleuca</i>	Grand chevalier	Clin	-9 844
<i>Tringa semipalmata</i>	Chevalier semipalmé	Ailes blanches	-25 583